Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) pour le projet de l'entreprise Hexagone

N° : 2020-008184

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne réunie le 24 septembre 2020 en visioconférence ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008184 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) pour le projet de l'entreprise Hexagone, reçue de la commune de La Guerche-de-Bretagne le 6 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU visant à reclasser 3 600 m² de zone naturelle en zone urbaine Uai afin de permettre l'extension de l'entreprise Hexagone ;

Considérant que La Guerche-de-Bretagne est une commune de 4243 habitants, membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en zone urbaine est envisagé :

- zone d'une surface de 3 600 m² classée en zone naturelle N dans le PLU ;
- localisée au sud-ouest de la zone industrielle de la Bougeoire, en continuité d'une zone disponible de 1,4 hectare, déjà prévue pour l'extension de l'entreprise Hexagone ;

- comprenant 1 400 m² de zone humide ;
- abritant en partie sud des éléments bocagers identifiés dans le PLU comme étant à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;

Considérant que l'entreprise Hexagone est une entreprise fabriquant du carton alvéolaire et soumise au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la zone humide présente en bordure ouest du projet est alimentée à la fois par le versant naturel et par un fossé ;

Considérant que la collectivité s'engage, dans sa demande, au maintien de la fonctionnalité de la zone humide, par le maintien de son alimentation par le fossé et une partie du versant et par la mise en place de mesures telles que la redirection des eaux pluviales du pan ouest du projet de construction vers la zone humide ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de 8 arbres isolés sur les 10 identifiés sur le site, qui seront également mis en défens pendant la phase chantier, et qu'il est prévu la plantation de 41 arbres sur l'unité foncière ;

Considérant qu'une étude faune-flore réalisée sur le site a montré que les enjeux du secteur étaient globalement faibles à l'exception d'un arbre isolé, localisé à l'ouest du site et abritant des insectes saproxylophages, qu'il est prévu de conserver ;

Considérant que le recensement des différentes pollutions et nuisances du projet d'extension de l'entreprise Hexagone, ainsi que les mesures prises pour les prévenir, montrent qu'il n'y a pas, en fonctionnement normal, de nuisances particulières ou de risques pour les populations voisines et l'environnement du site, y compris en cas d'incendie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) pour le projet de l'entreprise Hexagone n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale résultant de l'absence de décision explicite au 6 septembre 2020 est annulée.

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) pour le projet de l'entreprise Hexagone n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Guerche-de-Bretagne (35) pour le projet de l'entreprise Hexagone, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex